

OMPI



PCT/R/1/19

ORIGINAL : espagnol/anglais

DATE : 9 mai 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001**

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE L'ASSOCIATION INTERAMÉRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (ASIPI)

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent dans les pages suivantes ont été présentées par l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) et ont été reçues par le Bureau international le 4 mai 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm La version espagnole des propositions figurant dans le document PCT/R/1/4, telle que remise par l'ASIPI, est aussi disponible à cette adresse.

DOCUMENT DE L'ASIPI RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

1. L'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) regroupe des professionnels et des personnes actives dans le domaine de la propriété industrielle, qui sont ressortissants de pays se trouvant à des niveaux de développement très différents, et elle défend l'idée que le respect et le développement des institutions œuvrant dans ce domaine dépendent de la capacité de celles-ci à justifier auprès des différentes nations et des divers sujets actifs et passifs, les droits octroyés, pour ainsi dire, aux demandeurs et aux titulaires de ces droits, au secteur industriel en général et à la communauté tout entière. Aussi, le comité exécutif de l'ASIPI a décidé de prendre part activement et progressivement aux forums internationaux et exprime sa gratitude à l'OMPI pour le statut d'observateur qui lui a été accordé dans le cadre de cette conférence.
2. Il est nécessaire de tenir compte du fait que dans tout traité international conclu entre pays se trouvant à des niveaux de développement différents, ce qui peut être un avantage pour un groupe de ces pays est susceptible de porter préjudice aux intérêts des autres. De même, ce qui peut constituer un atout pour certains sujets impliqués dans le système peut se révéler dommageable pour les autres. C'est pourquoi, plus un traité international de cette nature est souple, plus il a de chances d'avoir du succès dans un grand nombre de pays et parmi les divers secteurs intéressés.
3. Cela est particulièrement vrai d'un traité comme le PCT qui concerne les inventions dont, au niveau international, 97% environ proviennent de deux pays et des États signataires de la Convention sur la délivrance de brevets européens, 3% seulement de ces inventions provenant du reste du monde.
4. Conformément à ce qui a été mentionné plus haut, l'ASIPI, organisme regroupant des ressortissants tant de pays membres du PCT, que de pays qui ne le sont pas, estime qu'il faut concilier les intérêts de toutes les nations et ne pas défendre uniquement ceux des pays dont sont issues les inventions et qu'il faut prendre en considération les incidences positives ou négatives des dispositions de ce traité sur les différentes parties intéressées.
5. Le PCT comporte des dispositions qui, tout en étant avantageuses pour les pays plus développés, sont perçues comme préjudiciables pour les pays sous-développés ou en développement et pour leurs ressortissants, étant donné qu'elles prévoient l'existence et la prolongation de la durée des demandes de brevet au-delà des limites fixées par la Convention de Paris, ce qui peut être un obstacle à la recherche interne, à l'industrialisation et aux investissements de ces pays. En Amérique latine, seulement 15% environ des demandes de brevet désignant des pays de cette région entrent dans la phase nationale dans les pays défavorisés les plus peuplés, ce pourcentage étant bien inférieur, voire insignifiant dans les pays moins peuplés et il n'y a aucune raison pour que la situation ne soit pas la même dans d'autres régions du monde. En ce qui concerne les demandes de brevet provenant des pays défavorisés mentionnés plus haut, leur pourcentage est négligeable, s'élevant à seulement 1,97% du nombre total de demandes au cours du premier semestre de 2000, environ la moitié de cette faible proportion provenant de la République de Corée, ce qui donne une indication du taux quasiment nul en ce qui concerne les autres pays de cette catégorie.

6. Selon l'ASIPI, ce qui vient d'être mentionné rend nécessaire la mise en place d'une procédure PCT qui puisse être appliquée progressivement, à mesure que les différents pays accèdent à des phases de développement successives.
7. À cet égard, l'Association interaméricaine de la propriété industrielle examine avec un intérêt tout particulier la partie de la proposition des États-Unis d'Amérique qui vise à ouvrir le système du PCT aux inventeurs qui ne sont ni nationaux de pays membres de ce traité, ni domiciliés dans ces pays, possibilité déjà évoquée à l'article 9.2) du PCT. Cette initiative importante encouragerait les pays en développement et les pays sous-développés à commencer à utiliser le système dans une phase au cours de laquelle ils ne pourraient remplir leurs obligations parce qu'ils seraient susceptibles de compromettre leur développement économique ou technologique.
8. À mesure que les inventeurs de pays sous-développés ou en développement pourront utiliser le système du PCT sans que leurs pays soient nécessairement parties à ce traité, il sera possible de parvenir à une sorte de proportionnalité entre les inventions des nationaux d'un pays et les inventions des étrangers protégés par ce pays et, à ce stade, les pays non-membres étudieront nécessairement l'opportunité de passer à la phase suivante qui est de devenir entièrement partie au PCT.
9. En ce qui concerne les autres réformes, l'ASIPI estime qu'il convient d'établir une distinction entre celles qui ne visent qu'à une simplification de la procédure pour la rendre plus facile à utiliser, celles qui impliquent l'allégement de la procédure devant les offices nationaux, celles qui prolongent encore plus l'ouverture de la phase nationale et celles qui aboutissent à l'universalisation du système ou à un système international de brevets unique.
10. L'ASIPI considère qu'il convient de mettre en œuvre les réformes visant à rendre le système plus facile à utiliser en réduisant les sanctions prévues pour non-conformité avec certaines exigences, en laissant la possibilité de corriger les omissions et en supprimant les exigences relatives à la procédure qui ne présentent aucun intérêt.
11. Cependant, l'ASIPI émet de sérieuses réserves en ce qui concerne la suppression de formalités ou d'exigences qui, si elles semblent dépourvues de pertinence dans le cadre de certains grands systèmes juridiques universellement acceptés, sont considérées comme nécessaires dans d'autres systèmes, cette suppression pouvant entraîner une perte de souplesse du PCT et créer une incompatibilité avec les institutions des pays dont la législation nationale est inspirée des systèmes qui ont été laissés de côté. Ainsi, l'ASIPI appréhende la réduction ou le déclin de la participation des offices nationaux ou des professionnels au système, ce qui nuirait gravement à la culture et au développement dans ce domaine des pays où le nombre de demandes de brevet reçues est sensiblement inférieur à celui des demandes déposées à l'étranger. De même, l'association considère qu'il n'est pas souhaitable, par respect du droit des brevets en général, que les pays moins développés subventionnent, au prix de leur participation à la création et à la protection des droits de propriété industrielle, les grandes puissances développées et leurs inventeurs. En outre, eu égard aux conséquences négatives mentionnées plus haut, l'ASIPI considère comme inopportun tout report de l'entrée des demandes PCT dans la phase nationale.
12. Par ailleurs, l'association s'oppose à la modification du système du PCT en vue de le transformer en une phase initiale d'un système de brevets universel, par création d'un certificat de brevetabilité, d'un système de brevet unique ou de tout autre moyen utilisé à cette

fin, ce qui supposerait une unité ou une intégration politique au niveau mondial qui est encore loin d'être réalisée. Si certains pays, qui ont atteint un niveau d'intégration politique élevé, souhaitent doter des décisions de fond adoptées à l'étranger ou des décisions antérieures s'y rapportant d'un effet extraterritorial, rien ne s'oppose à ce qu'ils le fassent, mais non dans un système qui doit rester souple pour pouvoir s'appliquer à des nations se trouvant à des niveaux de développement politique, culturel ou économique différents. Imposer, par l'intermédiaire du PCT, un système de brevets universel empêcherait beaucoup de pays d'adhérer au traité lui-même pour des raisons juridiques, politiques et économiques et pourrait même obliger certains pays en développement ou pays sous-développés ayant ratifié le traité à ne pas l'appliquer ou à le dénoncer.

[Fin du document]